



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° de dossiers : 1086 (D)
18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2019 – 1141 du 04 SEP. 2019
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence du 10 décembre 2010, effectuée par M. Arab GHIAS, gérant de la SARL « AFAMIA », dont le siège social est situé au 15 boulevard Ornano à Paris 18^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec sise 15 boulevard Ornano à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport du contrôle périodique du 21 mai 2018, effectué par l'organisme agréé Groupe AXE, relatif à l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec précitée, mentionnant 5 non-conformités majeures ;

Vu le courriel du 18 septembre 2018 de l'organisme agréé Groupe AXE, informant M. le Préfet de la non transmission du plan d'action visant à lever les non-conformités majeures relevées dans le rapport précité ;

Vu le courrier préfectoral du 12 mars 2019 demandant à M. Ghias ARAB de transmettre au Groupe AXE une demande écrite pour que soit réalisé un rapport complémentaire ;

Vu le courriel du 23 juillet 2019, de l'organisme agréé Groupe AXE, informant de la non réception de demande de contre visite de l'installation précitée ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant :

- que le rapport de contrôle périodique du 21 mai 2018 fait état de 5 non-conformités majeures ;

- que le contrôle complémentaire aurait dû être effectué avant le 24 mai 2019 ;

- que, par courrier préfectoral du 12 mars 2019, il a été demandé à M. Ghias ARAB que soit réalisé le contrôle complémentaire de l'installation précitée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

- que M. Ghias ARAB n'a pas effectué le contrôle complémentaire ;
- que le pressing susvisé n'est pas exploité conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de nettoyage à sec « PRESSING SIMPLON » sise 15 rue Ornano à Paris 18^{ème}, est mis en demeure de transmettre, **dans un délai de trois mois**, le rapport de contrôle complémentaire de cette installation.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le chef du bureau des polices de l'environnement et des
opérations funéraires


Stéphanie RETIF

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2019 - 1161 du 04 SEP. 2019

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.